



**THE FARMERS' MARKETS WEEK
ACT (COMMEMORATION OF DAYS,
WEEKS AND MONTHS ACT
AMENDED)**

**LOI SUR LA SEMAINE DES
MARCHÉS FERMIERS
(MODIFICATION DE LA LOI SUR
LES JOURNÉES, LES SEMAINES
ET LES MOIS COMMÉMORATIFS)**

STATUTES OF MANITOBA 2023

LOIS DU MANITOBA 2023

Chapter 37

Chapitre 37

Bill 229
5th Session, 42nd Legislature

Assented to May 30, 2023

Projet de loi 229
5^e session, 42^e législature

Date de sanction : 30 mai 2023

EXPLANATORY NOTE

This note was written as a reader's aid to the Bill and is not part of the law.

This Bill amends *The Commemoration of Days, Weeks and Months Act*. The last full week of July of each year is proclaimed as Farmers' Markets Week.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi comportait la note qui suit à titre de complément d'information; elle ne fait pas partie de la loi.

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs*. La dernière semaine complète de juillet est proclamée « Semaine des marchés fermiers ».

CHAPTER 37

THE FARMERS' MARKETS WEEK ACT (COMMEMORATION OF DAYS, WEEKS AND MONTHS ACT AMENDED)

(Assented to May 30, 2023)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. C150.5 amended

1 The Commemoration of Days, Weeks and Months Act is amended by this Act.

2 The following is added after Schedule 22:

SCHEDULE 22.1

FARMERS' MARKETS WEEK

WHEREAS farmers play a critical role in Manitoba's history and economy;

AND WHEREAS farmers' markets provide an opportunity for consumers to meet farmers and purchase farm products directly from them;

CHAPITRE 37

LOI SUR LA SEMAINE DES MARCHÉS FERMIERS (MODIFICATION DE LA LOI SUR LES JOURNÉES, LES SEMAINES ET LES MOIS COMMÉMORATIFS)

(Date de sanction : 30 mai 2023)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. C150.5 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs.

2 Il est ajouté, après l'annexe 22, ce qui suit :

ANNEXE 22.1

SEMAINE DES MARCHÉS FERMIERS

Attendu :

que la contribution des fermiers à l'histoire et à l'économie du Manitoba est essentielle;

que grâce aux marchés fermiers, les consommateurs peuvent rencontrer des fermiers et acheter des produits agricoles directement auprès d'eux;

AND WHEREAS farmers' markets give consumers the opportunity to purchase farm products that have been produced in an ethical and environmentally sustainable manner;

AND WHEREAS marketing farm products through farmers' markets enables locally produced products to be consumed locally, which benefits the environment by minimizing the distance that products are transported;

AND WHEREAS Farmers' Markets Week is an opportunity to recognize and celebrate the role that farmers' markets play in supporting local farms, raising awareness about farming in Manitoba and providing healthy and sustainable choices for Manitoba consumers;

THEREFORE the following is proclaimed throughout Manitoba:

Farmers' Markets Week

1 In each year, the last full week of July is to be known as Farmers' Markets Week.

Coming into force

3 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

que les marchés fermiers donnent aux consommateurs l'occasion d'acheter des produits agricoles qui ont été produits de manière éthique et durable sur le plan de l'environnement;

que la commercialisation des produits agricoles dans les marchés fermiers permet la consommation locale des produits locaux, ce qui profite à l'environnement puisque les distances de transport sont réduites;

que la Semaine des marchés fermiers est l'occasion de reconnaître et de célébrer le rôle des marchés fermiers dans le soutien aux fermes locales, dans la sensibilisation à l'agriculture au Manitoba et dans l'offre de choix sains et durables aux consommateurs manitobains,

il est proclamé ce qui suit dans toute la province :

Semaine des marchés fermiers

1 La dernière semaine complète de juillet est désignée chaque année « Semaine des marchés fermiers ».

Entrée en vigueur

3 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*